

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

**UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**  
**Conférence des Représentants, Comité Exécutif, Première Session**

**INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY**  
**Conference of Representatives, Executive Committee, First Session**

(Genève, 29 septembre au 1er octobre 1965)

(Geneva September 29 to October 1, 1965)

COOPTATION D'UN MEMBRE SUPPLEMENTAIRE  
DU COMITE EXECUTIF

1. L'article 7(2) du Règlement intérieur de la Conférence de Représentants prévoit que "sans compter le siège de la Suisse, qui lui revient de droit en tant qu'Autorité de surveillance, le nombre des membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Union de Paris". La même disposition prévoit également que "dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération".

2. Quand le Comité exécutif a été élu en octobre 1964, il y avait 16 sièges à pourvoir et 16 Etats ont été élus pour les occuper (voir document CEP/I/2, paragraphe (1)).

3. A l'heure actuelle le nombre des Etats membres de l'Union de Paris est de 70. Par conséquent, le nombre des sièges à pourvoir serait de 17.

4. Si le Comité exécutif adopte le paragraphe (3) de l'Article 2 du Règlement d'exécution tel qu'il est proposé dans l'Annexe au document CEP/I/3, il devra coopter un 17ème membre et son choix pourra se porter sur l'un des six Etats qui sont devenus membres de l'Union de Paris après le

2 octobre 1964 (date de clôture de la première session ordinaire de la Conférence de représentants) : Kenya, Mauritanie, Ouganda, Rhodésie du Sud, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Zambie.

5. Vu l'importance de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans le domaine de la propriété industrielle, il est proposé que le Comité exécutif coopte ledit Etat comme 17ème membre.

6. Le Comité exécutif est invité à prendre une décision à ce sujet.